

A



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 10 février 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 10 février 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE ORALE DE L'ACCUSÉ POUR
ABUS DE PROCÉDURE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête orale de Vojislav Šešelj (« Accusé ») aux fins de mettre un terme à son procès du fait de l'abus de procédure commis par le Bureau du Procureur (« Accusation ») (« Requête »)¹.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Au cours de l'audience du 20 octobre 2009, l'Accusé présentait à la Chambre une requête orale se fondant sur la doctrine de l'abus de procédure et visant à mettre fin à son procès du fait de la violation grave de ses droits² si le procès ne reprenait pas sous dix jours³. Au cours de la même audience, l'Accusation rejetait les différentes allégations de l'Accusé et sollicitait le droit de répondre par écrit à la Requête, du fait de son importance⁴. Par décision orale du 20 octobre 2009 la Chambre octroyait quinze jours à l'Accusation pour déposer une réponse écrite à la Requête⁵.

3. Le 6 novembre 2009, l'Accusation enregistrait sa réponse, par laquelle elle sollicitait le rejet de la Requête (« Réponse »)⁶.

4. Lors de l'audience du 24 novembre 2009, la Chambre informait les parties de la reprise du procès à compter du 12 janvier 2010⁷ conformément à la décision rendue le 23 novembre 2009 (« Décision consolidée »)⁸. Néanmoins, l'Accusé demandait le droit de répliquer à l'Accusation⁹. La Chambre faisait droit à sa demande par décision orale du 24 novembre 2009¹⁰. Le 18 décembre 2009, l'Accusé enregistrait sa réplique, assortie d'une demande d'autorisation de dépasser le

¹ Au dience du 20 octobre 2009, CRF. 14756-14762.

² *Id.*, CRF. 14760.

³ *Id.*, CRF. 14762, 14764, 14767.

⁴ *Id.*, CRF. 14765-14766.

⁵ *Id.*, CRF. 14783.

⁶ Originiel en anglais intitulé « *Response to the Accused's oral motion for termination of proceedings pursuant to the abuse of process doctrine* », confidentiel et *ex parte*, 4 novembre 2009 ; version publique expurgée enregistrée le 6 novembre 2009 (« Réponse »).

⁷ Au dience du 24 novembre 2009, CRF. 14789-14790.

⁸ Décision consolidée relative à l'imposition d'un conseil, l'ajournement, et la requête de l'Accusation sur les heures supplémentaires avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre, confidentiel et *ex parte*, 23 novembre 2009 ; version confidentielle expurgée enregistrée le 23 novembre 2009 ; version publique expurgée enregistrée le 24 novembre 2009 (« Décision consolidée »).

⁹ Au dience du 24 novembre 2009, CRF. 14819.

¹⁰ *Id.*, CRF. 14819-14820.

nombre limite de mots autorisés¹¹. Dans sa Réplique, l'Accusé demandait à la Chambre de lui garantir un procès rapide et équitable ou de rejeter toutes les charges pesant contre lui¹².

5. L'Accusation enregistrait, le 6 janvier 2010, une requête afin que la Chambre prenne en considération sa duplique répondant aux nouveaux arguments présentés par l'Accusé dans sa Réplique¹³.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

6. Dans sa Requête, l'Accusé demande à la Chambre de mettre un terme à son procès du fait de violations graves de ses droits de la défense, sur le fondement de la doctrine de l'abus de procédure¹⁴, à moins que l'Accusation ne soit prête à continuer le procès et à faire comparaître les témoins à charge restants¹⁵. Plusieurs arguments sont évoqués par l'Accusé pour justifier sa Requête, auxquels l'Accusation répond dans ses écritures.

A. A propos de l'accord supposé entre Carla Del Ponte et Zoran Đinđić

7. Tout d'abord, l'Accusé soutient que l'Acte d'Accusation dressé contre lui résulterait d'un accord entre Carla Del Ponte, ancien Procureur du Tribunal, et Zoran Đinđić, ancien Premier ministre de Serbie, qui aurait mené à son arrestation à des fins politiques. Selon lui, l'Accusation aurait toujours su qu'il n'était impliqué dans aucun crime de guerre, mais ne l'aurait inculpé qu'afin de l'écarter de la vie politique serbe¹⁶.

8. L'Accusation note cependant que cette question a déjà fait l'objet d'une requête de l'Accusé¹⁷ que la Chambre a rejetée par une décision du 18 septembre 2008¹⁸. Pour cette raison, l'Accusation conclut que ce fondement devrait être rejeté¹⁹.

¹¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « *Submission 437 : Reply of Professor Vojislav Šešelj to the "Response to the Accused's oral motion for termination of proceedings pursuant to the abuse of process doctrine"* », 29 décembre 2009 (« Réplique »).

¹² Réplique, par. 26.

¹³ Original en anglais intitulé « *Prosecution request for leave to file sur-reply and sur-reply* », 6 janvier 2010 (« Duplique »).

¹⁴ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14760.

¹⁵ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14762.

¹⁶ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14757-14758.

¹⁷ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « *Motion for Trial Chamber III to issue a decision dismissing all the charges brought by the Prosecution against Professor Vojislav Šešelj* », 22 mai 2008.

¹⁸ Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de retirer toutes les accusations portées à son encontre et son *addendum* (documents 387 et 391), 18 septembre 2008 (« Décision du 18 septembre 2008 »).

¹⁹ Réponse, par. 5.

9. Néanmoins, l'Accusé estime que la publication par l'ancien Procureur du Tribunal du livre *La Traque, les criminels de guerre et moi* constitue un élément nouveau suffisant pour que la Chambre reconsidère sa décision²⁰.

**B. A propos des interférences alléguées de l'Accusation
avec des témoins potentiels**

10. L'Accusé allègue que l'Accusation aurait violé ses droits procéduraux en interférant avec des témoins potentiels par le biais de chantage ou de pots-de-vin ou en intervenant pour leur permettre d'obtenir un statut de résident permanent à l'étranger afin qu'ils fournissent de faux témoignages²¹.

11. L'Accusation observe dans sa Réponse que ces allégations ont, elles aussi, fait l'objet de requêtes de l'Accusé d'ores et déjà traitées par la Chambre²². L'Accusation argue que l'Accusé ne présente dans sa Requête aucun élément nouveau justifiant que la Chambre reconsidère ces décisions²³.

**C. A propos des éléments à charge présentés par
l'Accusation**

12. L'Accusé prétend encore que l'Accusation manquerait d'éléments à charge à son encontre pour justifier la poursuite du procès²⁴.

13. L'Accusation soutient cependant qu'elle a déjà présenté de nombreux éléments de preuves et que l'appréciation qu'en fait l'Accusé relève d'un sentiment strictement personnel. L'Accusation allègue en outre que la question de l'examen de la force probante attachée aux éléments de preuve présentés par l'Accusation est prématurée et il appartiendra à la Chambre de se positionner sur ce point lors de la procédure imposée par l'Article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »)²⁵.

²⁰ Réplique, par. 6.

²¹ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14756-14757, 14762.

²² Réponse, par. 7, faisant référence à l'Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj visant à engager une procédure pour outrage, 15 mai 2007 (version française enregistrée le 11 juin 2007) ; l'original en anglais intitulé "*Decision on the Accused's motion for review of the order of 15 May 2007*", 19 juillet 2007 ; Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de l'Accusé aux fins d'engager des procédures d'outrage contre Mme Dahl (du Bureau du Procureur) et M. Vučić (collaborateur de l'Accusé), 10 juin 2008 ; Décision relative aux documents 382 et 386 de l'Accusé aux fins d'initier une procédure d'outrage à l'encontre de Paolo Pastore-Stocchi, confidentiel et *ex parte*, 18 novembre 2008.

²³ Réponse, par. 8.

²⁴ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14761.

²⁵ Réponse, par. 9.

D. A propos de la durée de la détention préventive de l'Accusé

14. Enfin, l'Accusé évoque les durées de sa détention préventive et de son procès, qu'il juge excessives. L'Accusé rappelle notamment qu'il a attendu cinq ans le début de son procès²⁶ et affirme que les six ans et huit mois depuis lesquels il est détenu en attente de jugement excèdent le standard du délai raisonnable²⁷. Selon l'Accusé, les multiples retards qui ont jalonné son procès sont tous du fait de l'Accusation, qui a notamment changé le nombre et le type des éléments de preuve qu'elle présentait, demandé du temps supplémentaire pour la présentation de sa cause, demandé la récusation du Juge Harhoff, tenté d'imposer un conseil à l'Accusé, sollicité plusieurs suspensions d'audience et modifié plusieurs fois son Acte d'Accusation²⁸. L'Accusé considère que l'Accusation a manqué aux obligations de rapidité et de vigilance qui lui incombent selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »)²⁹ et prétend qu'elle aurait multiplié les retards afin de prolonger sa détention au moins jusqu'à la fermeture du Tribunal, consciente qu'il n'était responsable d'aucun crime³⁰. L'Accusé considère que la durée excessive de son procès constitue une violation suffisante de ses droits pour justifier la mise en œuvre de la doctrine de l'abus de procédure, laquelle permettrait à la Chambre de mettre un terme à son procès³¹.

15. L'Accusation note tout d'abord que la question de la détention préventive de l'Accusé a déjà fait l'objet d'une requête à laquelle la Chambre a répondu³². Elle rappelle ensuite que l'Article 21(4)(c) du Statut du Tribunal (« Statut ») n'interdit pas tout retard au cours de la procédure, mais seulement les retards considérés comme excessifs au vu de la conduite des parties et des circonstances entourant les interruptions du procès³³. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de limite temporelle absolue permettant d'encadrer objectivement le droit d'être jugé sans retard excessif et que le caractère excessif de la durée d'une détention préventive doit en conséquence être examiné

²⁶ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14756.

²⁷ *Id.*, CRF. 14756, 14760.

²⁸ *Id.*, CRF. 14770-14771 ; Réplique, par. 11, 16, 24.

²⁹ Réplique, par. 15, faisant référence à *Jablonski c/ Pologne*, HUDOC n° 33492/96, CEDH, Arrêt du 21 décembre 2000.

³⁰ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14758.

³¹ *Id.*, CRF. 14760.

³² Réponse, par. 6, faisant référence à *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, original en anglais intitulé "*Decision on request of the Accused for trial Chamber II to issue an order for the trial to commence by 24 February 2006 or an order to abolish detention, dismiss the indictment and release Dr Vojislav Šešelj*," 12 décembre 2005.

³³ *Id.*, par. 12, faisant référence à *Le Procureur c/ André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-PT, original en anglais intitulé "*Decision on Defence Motion for stay of proceedings*", 3 juin 2005, par. 37 ; *Le Procureur c/ Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-AR73, original en anglais intitulé "*Decision on Prosper Mugiraneza's interlocutory appeal from Trial Chamber decision of 2 October denying the motion to dismiss the Indictment, demand speedy trial and for appropriate relief*", 27 février 2004, p. 2.

au cas par cas³⁴. A ce titre, l'Accusation rappelle que les charges pesant contre l'Accusé sont extrêmement graves et insiste sur le nombre et la complexité des questions factuelles et juridiques soulevées par le présent procès pour conclure qu'en l'espèce, la durée du procès ne contrevient pas à l'exigence de garantir à l'Accusé un procès sans retard excessif³⁵. Elle estime en outre que les différents retards qui ont étendu la durée du procès sont principalement imputables au comportement de l'Accusé³⁶ et que, lorsque l'Accusation a été à l'origine de requêtes demandant la suspension du procès, celles-ci n'avaient pour but que de préserver le caractère équitable du procès³⁷. A ce titre, l'Accusation rappelle que, dans le cadre de sa décision d'ajournement du procès, la Chambre a considéré « à la majorité que son obligation de préserver l'intégrité et l'équité de la procédure doit prévaloir sur les considérations d'ordre temporel vu les circonstances exceptionnelles de l'espèce »³⁸.

16. Dans sa Réplique, l'Accusé argue que contrairement à ce que l'Accusation affirme, il existe un « seuil critique » concernant la durée d'une procédure judiciaire dont le dépassement menacerait la démocratie et l'état de droit³⁹. Il évoque par ailleurs plusieurs normes de droit international aux termes desquelles une trop longue détention est considérée comme une violation des droits de l'homme⁴⁰.

17. L'Accusé note en outre que les procès qui ont fait l'objet d'un recours devant la CEDH et dont l'Accusation s'est servie pour illustrer le fait que la présente procédure n'excéderait pas le seuil du délai raisonnable, étaient tous terminés lors de la saisine de la CEDH et que leur durée incluait l'épuisement de toutes les voies de recours internes. Au contraire, le procès de l'Accusé n'en est encore qu'au stade de la présentation par l'Accusation des moyens de preuve à charge⁴¹.

³⁴ Réponse, par. 12, citant *Le Procureur c/ Ferdinand Nihimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 1074.

³⁵ *Id.*, par. 16, faisant référence à *Le Procureur c/ Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-98-42-T, original en anglais intitulé "Decision on Ntahobali's motion for stay of proceedings for undue delay", 26 novembre 2008 ; *Le Procureur c/ Ferdinand Nihimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 1075-1077 ; *Ventura c/ Italie*, App. n° 7438/76, Rapport de la Commission du 15 décembre 1980 ; *Ferrari-Bravo c/ Italie*, App. n° 9627/81, Rapport de la Commission du 14 mars 1984 ; *Boddaert c/ Belgique*, App. n° 12919/87, CEDH, arrêt du 12 octobre 1992, par. 35, 39-40 ; *W. c/ Suisse*, App. n° 14379/88, CEDH, arrêt du 26 janvier 1993..

³⁶ *Id.*, par. 6, 17.

³⁷ *Id.*, par. 18-20.

³⁸ *Id.*, par. 21.

³⁹ Réplique, par. 12, faisant référence à M. Fabri, *Selected Issues of Judicial Administration in a Comparative Prospective; the Challenge of Change for European Judicial Systems: Developing a Public Administration Perspective*, The Netherlands, IOS Press, 2000.

⁴⁰ *Id.*, par. 4-5, 22-23, faisant référence à Ashworth and Strange, "Criminal Law and Human Rights", *European Human Rights Law Review*, Issue 2, Thomson and Sweet & Maxwell, London, 2004, pp. 127-129.

⁴¹ Réplique, par. 13, 17, 20.

L'Accusation lui oppose cependant l'affaire *Boddaert c/ Belgique* dans laquelle le recours pour retard excessif a été mené concurremment à la phase d'instruction et de procès du requérant⁴².

IV. DROIT APPLICABLE

18. En vertu de l'article 21 du Statut, tout accusé a droit à un certain nombre de garanties procédurales, dont notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit à un procès équitable.

19. Selon la jurisprudence, lorsque la violation des droits d'un accusé est telle qu'elle nuit à l'intégrité du tribunal, les juges peuvent constater qu'il y a eu un abus de procédure et refuser d'exercer leur compétence en mettant un terme au procès sans juger l'accusé⁴³.

20. La jurisprudence tirée de l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur* (« Arrêt *Barayagwiza* ») précise que la doctrine de l'abus de procédure ne requiert pas d'identifier quelle partie est responsable des violations alléguées des droits de l'accusé⁴⁴.

21. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* (« Affaire *Karadžić* »), la Chambre d'appel du Tribunal a estimé que seules deux situations pourront être considérées comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'Accusé : (i) lorsque le procès équitable de l'accusé est rendu impossible, notamment pour cause de retards ; et (ii) lorsque le procès de l'accusé est entaché de procédures qui heurtent le sens de justice de la cour⁴⁵.

22. La Chambre d'appel a précisé que seuls des cas exceptionnels de violations des droits de l'homme pouvaient justifier qu'une juridiction refuse d'exercer sa compétence. Dans la plupart des cas, une telle décision serait en effet disproportionnée par rapport au préjudice subi par l'Accusé⁴⁶. Le seuil pour que des violations des droits de la défense soient considérées suffisamment graves

⁴² Duplique, par. 5.

⁴³ En ce sens, Arrêt *Barayagwiza*, par. 74 : « C'est Šla doctrine de l'abus de procédureĆ un processus par lequel des juges peuvent refuser de se déclarer compétents lorsqu'au vu des violations graves et flagrantes dont les droits de l'Accusé font l'objet, l'exercice d'une telle compétence pourrait s'avérer préjudiciable à l'intégrité du tribunal ».

⁴⁴ *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 75 (citant *Bell v. DPP of Jamaica*, Š1985Ć 2 All E.R. 585) : « en application de cette règle Šl'abus de procédureĆ en vertu de leurs pouvoirs propres, les tribunaux peuvent refuser de statuer sur une affaire qui pourrait être préjudiciable à l'une des parties pour cause de retard excessif dans la conduite de la procédure ». (« Arrêt *Barayagwiza* »), par. 73.

⁴⁵ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* (« Affaire *Karadžić* ») affaire n° IT-95-5/18-AR73.4, original en anglais intitulé « Decision on Karadžić's appeal of Trial Chamber's decision on alleged Holbrooke agreement », 12 octobre 2009 (« Décision *Karadžić* »), par. 45 : « The Appeals Chamber specified that the doctrine of abuse of process may be relied on by a court, as a matter of discretion, in two distinct situations: (i) where a fair trial for the accused is impossible, usually for reason of delay; and (ii) where in the circumstances of a particular case, proceeding with the trial of the accused would contravene the court's sense of justice, due to pre-trial impropriety or misconduct. The applicable standard was further clarified by stating that a court may discretionally decline to exercise jurisdiction "where to exercise that jurisdiction in light of serious and egregious violations of the accused's rights would prove detrimental to the court's integrity". Voir aussi Arrêt *Barayagwiza*, par. 74, 77.

⁴⁶ Décision *Karadžić*, par. 46.

pour permettre à une Chambre d'user de son pouvoir discrétionnaire pour mettre fin à un procès est donc particulièrement élevé. En raison des intérêts supérieurs qui résident dans la conduite du procès des personnes accusées de crimes graves du droit international, la jurisprudence de la Chambre d'appel n'autorise cependant pas que la doctrine de l'abus de procédure soit appliquée pour des faits d'une gravité moindre⁴⁷.

23. Ainsi des retards excessifs ne peuvent justifier l'application de la doctrine de l'abus de procédure que dans la mesure où ils rendraient impossible le procès équitable de l'accusé⁴⁸.

V. DISCUSSION

24. S'agissant du premier argument sur lequel l'Accusé fonde sa Requête, à savoir l'allégation selon laquelle sa mise en accusation résulterait d'un accord passé entre l'ancien Procureur du Tribunal, Madame Carla Del Ponte, et l'ancien Premier ministre de Serbie, Monsieur Zoran Đinđić⁴⁹, la Chambre tient à rappeler qu'il a déjà fait l'objet d'une requête de l'Accusé⁵⁰ à laquelle la Chambre a répondu par Décision du 18 septembre 2008, postérieurement à la publication du livre de Madame Del Ponte. L'Accusé ne présente donc aucun élément nouveau dans sa Requête justifiant que la Chambre reconsidère cette décision.

25. Le second argument de l'Accusé, selon lequel l'Accusation aurait exercé des pressions sur des témoins⁵¹, a, lui aussi, déjà fait l'objet de requêtes de l'Accusé⁵² auxquelles la Chambre a répondu⁵³.

⁴⁷ Décision Karadžić, par. 47.

⁴⁸ Décision Karadžić, par. 45. Voir aussi Arrêt *Barayagwiza*, par. 77.

⁴⁹ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14757-14758.

⁵⁰ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "*Submission 387 : Motion for Trial Chamber III to issue a decision dismissing all the charges brought by the Prosecution against Professor Vojislav Šešelj*", confidentiel, 22 mai 2008.

⁵¹ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14756-14757 ; 14762.

⁵² Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "*Submission 250: Professor Vojislav Šešelj's motion to Trial Chamber III to instigate proceedings for the contempt of the Tribunal against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon*", 23 mars 2007 ; Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "*Submission 382 : Motion of Professor Vojislav Šešelj, for Trial Chamber III to initiate proceedings for contempt of the International Tribunal against Paolo Pastore-Stocchi*", confidentiel, 31 mars 2008 ; et Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "*Submission 386 : Motion additional to the motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to initiate proceedings against Paolo Pastore-Stocchi for contempt of the International Tribunal*", confidentiel, 2 mai 2008.

⁵³ Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj, visant à engager une procédure pour outrage, 15 mai 2007 (version française enregistrée le 11 juin 2007) ; original en anglais intitulé "*Decision on the Accused's motion for review of the order of 15 May 2007*", 19 juillet 2007 ; Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de l'Accusé aux fins d'engager des procédures d'outrage contre Mme Dahl (du Bureau du Procureur) et M. Vučić (collaborateur de l'Accusé), 10 juin 2008 ; et Décision relative aux documents 382 et 386 de l'Accusé aux fins d'initier une procédure d'outrage à l'encontre de Paolo Pastore-Stocchi, confidentiel et *ex parte*, 18 novembre 2008, version confidentielle expurgée enregistrée le 18 novembre 2008..

26. Quant à l'argument selon lequel les éléments de preuves présentés par l'Accusation seraient insuffisants pour soutenir les charges retenues contre l'Accusé⁵⁴, la Chambre estime qu'il serait prématuré de l'examiner à ce stade puisque l'évaluation des éléments de preuve à charge doit se faire, conformément à l'article 98 *bis* du Règlement, à l'issue de la présentation par l'Accusation des moyens de preuve à charge. En conséquence, la Chambre rejette aussi cet argument.

27. La Chambre en vient maintenant à l'examen du fondement selon lequel la durée de la détention préventive de l'Accusé violerait le droit reconnu par l'Article 21(4)(c) du Statut à tout accusé d'être jugé sans retard excessif⁵⁵.

28. La Chambre est consciente de la longueur de la détention préventive de l'Accusé et a constamment à l'esprit le droit fondamental qui lui est reconnu par l'Article 21(4)(c) du Statut. Cette considération a notamment constitué l'un des principaux fondements de la décision de la Chambre du 23 novembre 2009 qui mettait fin à la suspension du procès de l'Accusé⁵⁶.

29. Néanmoins, on ne saurait trop insister sur la complexité du présent procès et la gravité des charges retenues contre l'Accusé. A ce jour, 76 témoins ont été entendus dans le cadre de cette affaire et près de 900 pièces ont d'ores et déjà été admises. En outre, l'Accusé doit répondre d'accusations particulièrement graves puisqu'elles impliquent la commission, directement ou par le biais d'une entreprise criminelle commune, de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre. Comme elle l'a déjà affirmé, la Chambre estime de son plus haut devoir d'examiner chaque aspect de ce procès avec toute l'attention qui lui est due. Par ailleurs, elle considère, selon les termes de sa Décision du 11 février 2009, que « son obligation de préserver l'intégrité et l'équité de la procédure doit prévaloir sur les considérations d'ordre temporel vu les circonstances exceptionnelles de l'espèce »⁵⁷. La Chambre insiste en outre sur le fait que chacune des interruptions du présent procès a été justifiée par un intérêt supérieur visant à préserver le caractère équitable des procédures. A ce titre, il faut noter que la dernière suspension faisait notamment suite à des allégations d'outrage à l'encontre de l'Accusé qui a, depuis, fait l'objet d'un jugement de condamnation en date du 24 juillet 2009⁵⁸. Enfin, il convient de souligner que même

⁵⁴ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14761.

⁵⁵ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14756-14761, 14767, 14770-14771 ; et Réplique, par. 8-24.

⁵⁶ Décision consolidée relative à l'imposition d'un conseil, l'ajournement, et la requête de l'Accusation sur les heures supplémentaires avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre, confidentiel et *ex parte*, 23 novembre 2009, par. 105 ; version confidentielle expurgée enregistrée le 23 novembre 2009 ; version publique expurgée enregistrée le 24 novembre 2009.

⁵⁷ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ajournement avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Antonetti, confidentiel, 11 février 2009, p. 2 (version publique expurgée enregistrée le même jour).

⁵⁸ Original en anglais intitulé "*Judgment on Allegations of Contempt*", version publique expurgée enregistrée le 24 juillet 2009. L'Accusé a interjeté appel de ce jugement le 18 août 2009 (traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "*Notice of appeal against the judgment on allegations of contempt of 24 July 2009*", enregistrée le 25 août 2009). L'appel est toujours pend.

lorsque les audiences ont été suspendues, le procès n'a cessé d'avancer, la Chambre rencontrant régulièrement l'Accusé au cours d'audiences administratives et continuant de traiter les requêtes qui lui étaient soumises.

30. La Chambre veille au respect des droits de la défense et tout particulièrement à celui reconnu par l'article 21(4)(c) du Statut. Néanmoins, la jurisprudence internationale et européenne établit clairement qu'il n'existe pas de délai prédéterminé au-delà duquel un procès serait considéré comme inéquitable du fait d'un retard excessif. A la lumière de l'extrême complexité de la présente affaire, du nombre important de témoins entendus et de pièces présentées devant la Chambre, du comportement de l'ensemble des parties impliquées, ainsi que de la gravité des charges retenues à l'encontre de l'Accusé, la Chambre n'est pas d'avis que le droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif ait été violé.

31. *Ad abundantiam*, la Chambre relève que l'Accusé a indiqué lors de l'audience du 20 octobre 2009 accepter de lier la Requête à la reprise du procès⁵⁹ et qu'il a par ailleurs précisé dans sa Réplique qu'il demandait à la Chambre d'abandonner toutes les charges pesant contre lui *ou* d'assurer son procès rapide et équitable⁶⁰. Or, puisque l'audition des témoins restants a repris depuis le 12 janvier 2010, la Requête peut désormais apparaître sans objet. Néanmoins, le caractère peu clair de la Requête, auquel s'ajoute celui de la Réplique déposée après que l'Accusé a été informé de la reprise du procès, laisse supposer que son objet dépasse la simple reprise du procès. Ainsi, au vu de l'importance de l'objet de la Requête, il importait à la Chambre d'examiner avec la plus grande minutie chacun des arguments soulevés par les parties.

VI. DISPOSITIF

32. Par ces motifs,

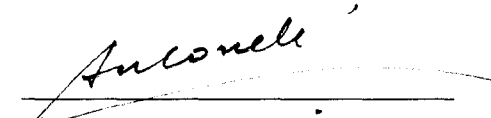
EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement,

REJETTE la Requête.

⁵⁹ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14762-14764, 14766-14767.

⁶⁰ Réplique, par. 26.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix février 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]